

Editorial : *Éric Blachon, Secrétaire Général*

La dernière mobilisation n'a pas été à la hauteur des conséquences des lois qui ont modifié le code du travail. Si le succès n'a pas été au rendez-vous, nous avons affirmé la cohérence des actions menées contre la remise en cause des avantages acquis. Depuis les lois Macron jusqu'à ses ordonnances, tout est reculé. Cependant, notre organisation syndicale reste constante en défendant les intérêts des salariés, en pratiquant la négociation dans un cadre démocratique et en affirmant son indépendance. Le politique, le patronat, certaines associations, une partie de la population et même les médias remettent en cause cette faculté à défendre nos intérêts comme ils le font à l'égard d'avocats renommés lors de procès sensibles. Cette tendance de fond qui vise à fragiliser les corps intermédiaires est symptomatique d'une société qui culpabilise parce qu'elle est incapable de régler les problèmes. La défaillance de l'exécutif, les politiques d'allégeance à l'Europe, les dispositifs discutables, démontrent que le manque de dialogue et son manque de prise en compte, nuisent à l'évolution, au développement et au bon fonctionnement de la société. Force Ouvrière, organisation profondément Républicaine, reste attachée aux processus démocratiques pour que l'expression citoyenne, portée parfois par des collectifs, soit prise en compte. Nous mettons en garde depuis plusieurs années sur les risques de cette obstination du pouvoir à ne pas entendre les salariés. Nos réflexions, propositions ou préconisations en faveur d'une relance de l'économie par le pouvoir d'achat sont de plus en plus reprises par des chercheurs. Des études sont explicites quant à la redistribution de richesse. Ce n'est pas en donnant plus à ceux qui ont déjà que la machine économique tourne mieux par contre l'inverse est vrai. En améliorant le pouvoir d'achat des plus pauvres, on accroît le point de croissance du PIB selon des experts autorisés en économie. Le dogme politique ou les intérêts de ceux qui la conduisent sont très certainement à l'origine de cet entêtement. Le peuple d'en bas envoie, en vain, des signes de ras le bol sitôt interprétés pour que perdure un système usé par l'aveuglement du pouvoir. Partout en Europe les extrêmes progressent, à force de feindre de ne rien voir, le populisme pourrait bien s'installer à la tête de quelques états fondateurs !

LES STAGES FO

Animation et gestion du Comité Social Economique – Secrétariat et Trésorerie
Du 12 au 14 Mars 2018 (3 jours) à l'Institut du Travail de Saint-Etienne

AFOC 42

Argent

La caisse des dépôts propose depuis janvier 2017 : **CICLADE** (<https://ciclade.caissedesdepots.fr>), un service en ligne gratuit pour rechercher les assurances-vie et comptes inactifs transférés chez elle. Héritage, contrat à échéance, vieux livret A

De nombreux bénéficiaires (titulaires ou ayant droit) ont oublié ou ignorent même l'existence de ces comptes.

Estimation

Pour connaître le prix du mètre carré d'un logement ou d'un terrain, les services des impôts proposent un simulateur en ligne : PATRIM sur impots.gouv.fr

Il est ouvert à tous depuis le 02 Mai 2017

Couverture mobile

L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) publie des cartes de couverture du territoire présentant les niveaux de couverture de téléphonie mobile. Une application est associée : monreseaumobile.fr

Source : *Les Cahiers de l'AFOC n°237 nov-déc 2017*



Désignation d'un délégué syndical

A l'occasion d'un pourvoi formé par Force Ouvrière, l'article L 2143-3 du code du travail, qui impose en priorité au syndicat de choisir un délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu 10 % des suffrages aux élections professionnelles, a été contesté devant le juge. Selon nous, cet article portait atteinte à la liberté des organisations syndicales représentatives de choisir leurs délégués syndicaux. Et de ce fait, il méconnaissait les stipulations de l'article 3 de la Convention n°87 de l'OIT relative au travail à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical.

La Cour de Cassation a rejeté notre pourvoi en estimant, notamment, que cette disposition « ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale » (Cass. Soc., 15-11-17, n°16-25507). Cette solution est décevante et contestable. Elle n'avait d'ailleurs pas été partagée par le Comité d'administration du BIT (Rapport n°377 du Comité de la liberté syndicale de l'OIT, mars 2016)

NB : Il faut noter, toutefois, que le projet de loi de ratification des ordonnances, suite à une revendication FO, envisage la possibilité, si l'ensemble des élus ayant obtenu 10 % renoncent par écrit à leur droit d'être délégué syndical, de désigner comme délégué syndical un autre candidat sur la liste ou à défaut un adhérent au sein de l'entreprise. A suivre ...

Source : *Veille Juridique du Secteur Juridique FO*